

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 22/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Lauterbourg Rhine Terminal

1 rue Auguste Meyer
67630 Lauterbourg

Code AIOT : 0100007165

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2025 dans l'établissement Lauterbourg Rhine Terminal, implanté 1 rue Auguste Meyer 67630 Lauterbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Lauterbourg Rhine Terminal
- 1 rue Auguste Meyer 67630 Lauterbourg
- Code AIOT : 0100007165
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lauterbourg Rhine Terminal exploite des activités de stockage et de transit de conteneurs et citernes, sur le site de Lauterbourg.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
3	Gestion des non-conformités majeures	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R512-59-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2	Sans objet
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 12/07/2010, article L512-11	Sans objet
4	Contrôles d'accès	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Annexe I 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au passage de l'inspection, l'exploitant a immédiatement apporté la justification de commandes validées auprès de ses fournisseurs, en vue de lever les non-conformités constatées relatives à l'absence de certains équipements de sécurité sur le site. La livraison est prévue pour début novembre 2025. L'inspection sera vigilante quant au respect des délais annoncés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2
Thème : Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Le site exerce une activité de stockage de produits dangereux relevant du régime de la déclaration sous plusieurs rubriques ICPE (4510, 4511, 1436, 4331, 4734). Cette situation pourrait conduire l'exploitant à atteindre les seuils SEVESO s'il ne contrôle pas en permanence les quantités de produits dangereux stockées et ne veille pas au respect de la règle dite du cumul SEVESO (article R.511-11 du Code de l'environnement).

L'inspection a donc souhaité vérifier, de manière inopinée, le respect de cette règle. Lors de la présente visite d'inspection inopinée, aucune citerne de produit dangereux n'a été vue sur site. La règle du cumul était par conséquent respectée, et ce point n'appelle pas de remarques.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2010, article L512-11

Thèmes : Risques accidentels, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques, permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant, par des organismes agréés.

Constats :

Les cinq activités déclarées sont soumises à des contrôles périodiques. L'exploitant a présenté les rapports correspondants, datés du 22 avril 2024. Ce point n'appelle pas de remarques.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Gestion des non-conformités majeures

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R512-59-1

Thèmes : Risques accidentels, Gestion des non-conformités majeures

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle, par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite, un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial, pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Constats :

Les derniers rapports de contrôles périodiques, datés d'avril 2024, mentionnent trois non-conformités majeures :

- Rubrique 1436 (Rapport n° EK1K024140) : le rapport fait état d'une non-conformité majeure liée à l'absence de couverture anti-feu et de réserve d'émulseur (p. 30/47).
- Rubrique 4510 (Rapport n° EK1K024142) : le rapport signale également une non-conformité

majeure relative à l'absence de neutralisant en cas d'épandage accidentel (p. 14/23).

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de ces équipements sur site. À la suite de cette observation, l'exploitant a immédiatement passé les commandes nécessaires et transmis, à l'inspection, les accusés de réception émis par ses fournisseurs. Le délai maximal de livraison a été fixé au 07 novembre 2025.

Il est demandé à l'exploitant de justifier de la réception et de la mise en place effective de ces équipements, dès leur livraison sur site. L'inspection sera vigilante au respect des délais annoncés par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 1 mois

N° 4 : Contrôles d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Annexe I 3.2

Thèmes : Risques accidentels, Contrôles d'accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations de stockage.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'accès au site était totalement libre. À un moment donné, l'ensemble du personnel se trouvait au fond du site et aucun accueil n'était assuré. Plusieurs véhicules ont ainsi pu entrer sans badge ni contrôle, ce qui n'est pas acceptable pour un site susceptible d'accueillir, en extérieur, des matières dangereuses en accès libre.

À la suite de cette observation, par un courriel daté du 09 octobre 2025, l'exploitant a transmis, à l'inspection, les nouvelles consignes, accompagnées d'une photo de leur affichage. Ces consignes prévoient que, durant la plage d'ouverture du site, soit un employé est présent dans les bureaux pour assurer l'accueil et le suivi des entrées et sorties, soit le portail d'entrée demeure fermé.

Ce point n'appelle pas de remarques.

Type de suites proposées : Sans suites